



**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SACIM Distribution - CHOLLET

**PLATE-FORME STOCKAGE / LOGISTIQUE
ZA NODE PARK TOURAINE
37 310 TAUXIGNY**

Juillet 2017

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA DEMANDE.....	3
1.1. TABLEAU DES RUBRIQUES ICPE	3
1.2. DETERMINATION DU STATUT SEVESO	4
2. IDENTITE DU DEMANDEUR.....	5
3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	6
3.1. ENVIRONNEMENT PROCHE	6
3.2. COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DU PUBLIC.....	7
4. CAPACITES TECHNIQUES.....	8
4.1. EFFECTIFS ET HORAIRES	8
4.2. ACTIVITES	8
4.3. RECAPITULATIF DES STOCKAGES	9
4.4. SURFACES GLOBALES	13
4.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	13
4.6. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION.....	15
5. CAPACITES FINANCIERES.....	16
6. COMPATIBILITE DES ACTIVITES.....	17
6.1. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS.....	17
6.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	18
6.3. RESEAU NATURA 2000 ET AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	32
6.4. IMPACT DE L'INSTALLATION PENDANT LES TRAVAUX	34
7. NOTICE DE SECURITE.....	35
7.1. PREAMBULE.....	35
7.2. SCENARIOS MAJORANTS INCENDIE LOGICIEL FLUMILOG.....	35
7.3. ETUDE TECHNIQUE RELATIVE A LA TENUE AU FEU DES BATIMENTS.....	38
7.4. ELEMENTS DE SECURITE.....	39
8. JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	40
8.1. CONFORMITE A LA RUBRIQUE 1510.....	41
8.2. CONFORMITE A LA RUBRIQUE 4331.....	57
9. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE	110
10. CONCLUSION.....	111
11. ANNEXES.....	112
12. DOSSIER DES PLANS.....	112

1. OBJET DE LA DEMANDE

La société SACIM Distribution - CHOLLET, souhaite exploiter une installation d'entreposage et logistique de produits destinés au marché automobile, sise ZA Node Park sur la commune de Tauxigny (37).

1.1. Tableau des rubriques ICPE

Le classement ICPE¹ de la société SACIM Distribution - CHOLLET résultant est le suivant :

N°	Libellé	Clas- sement	Disposition sur site
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	Volume de 135 884,3 m³ , pour un tonnage maximum identifié de 4 217 tonnes
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	Quantité totale maximale de l'ordre de 400 Tonnes
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	Quantité totale maximale de produits contenus dans les aérosols de 131 Tonnes
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	2 chaudières gaz de 0,465 MW, 1 moteur pour système d'extinction mousse de 0,5 MW, Soit un total de 1,43 MW

¹ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

N°	Libellé	Clas- sement	Disposition sur site
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW :	NC	1 atelier de charge de 37,5 kW
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	NC	Quantité totale maximale de 1 Tonne
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	NC	Quantité totale maximale de 0,5 Tonne
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	NC	5 équipements contenant plus de 2 kg unitaire de R410A : 1 pompe à chaleur : 11,5 kg, 3 climatiseurs : 3,6 kg, 1 climatiseur : 2,4 kg. Soit un total de 24,7 kg.

1.2. Détermination du statut SEVESO

La règle d'additivité SEVESO 3 donne les résultats suivants :

- ▶ Dangers pour la santé (a) : sans objet,
- ▶ Dangers physiques (b) : seuil bas = 0,95 ; seuil haut = 0,27
- ▶ Dangers pour l'environnement (c) : seuil bas = 0,17 ; seuil haut = 0,07

Les différents calculs pour les règles d'additivité sont disponibles en annexe.

Ainsi, en application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement doit donc être déposé auprès de la Préfecture de l'Indre-et-Loire pour ces nouvelles installations.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale : CHOLLET

Siège Social : 57, rue Pergolèse - 75116 PARIS

Nature juridique : SASU

Numéro SIRET : 604 800 557 00026 RCS Paris

Code NAF : 4531Z - Commerce de gros d'équipements automobiles

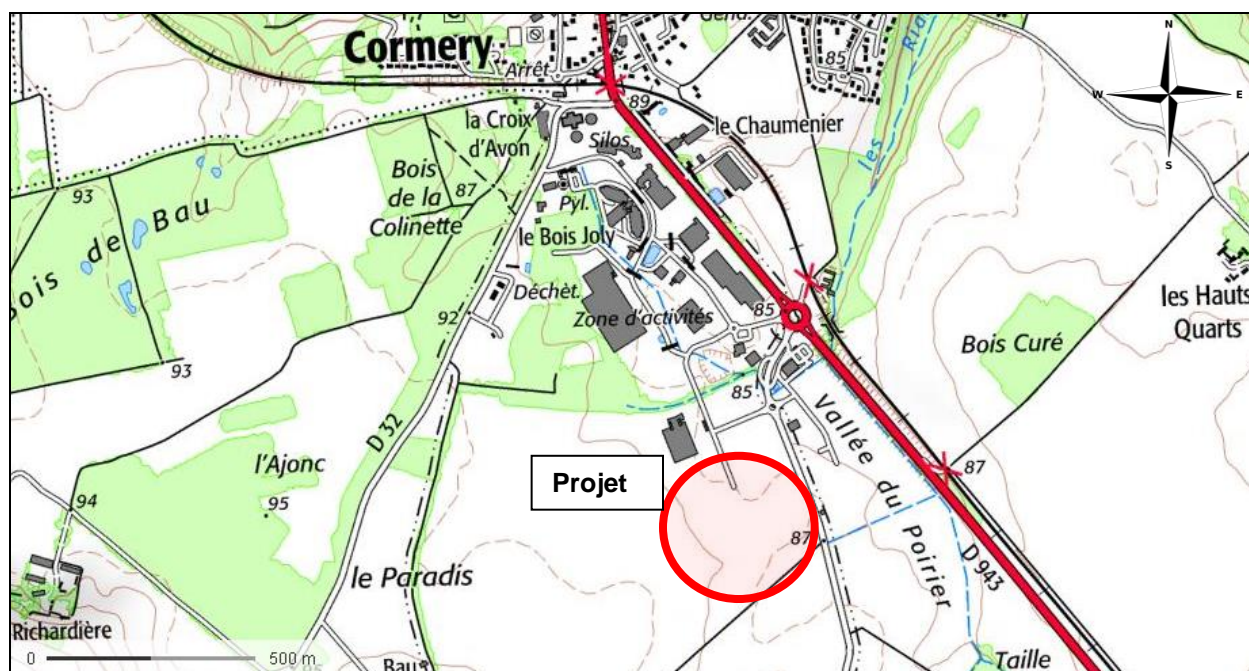
Signataire de la demande d'enregistrement : M. Dominique COGNÉE, Président

Dominique COGNEE
Président

3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation faisant l'objet de la présente demande d'enregistrement est implantée sur la commune de Tauxigny, dans le département de l'Indre-et-Loire (37) (Cf. carte de localisation au 1/25 000 dans le dossier des plans).

Adresse postale :	SACIM Distribution - CHOLLET ZA Node Park – 37310 TAUXIGNY
Interlocuteur du dossier :	COGNEE Dominique, Président
Surface du bâtiment :	16 503 m ²
Surface du terrain :	51 462 m ²
Parcelles concernées :	section 000 A, n° 1227 partielle



Carte de localisation du projet (IGN-25 000)

3.1. Environnement proche

Le site d'implantation est situé au Nord de la commune de Tauxigny (37), sur la zone d'activités Node Park.

Sa situation géographique est précisée sur l'extrait de la carte IGN 1/25 000ème présenté dans le dossier des plans.

L'installation faisant l'objet de l'enregistrement est centré sur les coordonnées Lambert 93 approximatives suivantes :

- X = 536 717 m
- Y = 6 685 835 m
- Z = 88 m NGF

Le voisinage proche de l'installation objet de l'enregistrement est représenté par d'autres entreprises installées sur la zone industrielle, qui se répartissent comme suit :

- au nord, la ZA avec les sociétés Médipréma (équipements médicaux), GS27 (distribution de produits automobiles) et Coutellerie Tourengelle (distribution de couteaux),
- à l'est, un ensemble de noue et de bassin d'infiltration des eaux de la zone d'activités, puis des champs agricoles,
- à l'ouest et au sud, des terres arables.

Les habitations les plus proches sont situées à 550 m au sud des terrains, sur la commune de Tauxigny (hameau Le Châtaignier).

3.2. Communes concernées par l'information du public

Conformément à l'article R512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation sont concernées par la procédure d'information du public (*voir la carte 1/25 000 dans le dossier des plans*).

Les communes concernées totalement ou partiellement dans un rayon de 1 km autour du projet sont situées dans le département d'Indre et Loire. Elles sont au nombre de 3 :

↖	Tauxigny	1 292 habitants
↖	Cormery	1 761 habitants
↖	Saint-Branches.....	2 628 habitants

Ainsi ce sont 5 681 habitants (source INSEE, recensement 2013) qui seront concernés par la procédure d'information du public.

4. CAPACITES TECHNIQUES

4.1. Effectifs et horaires

L'effectif de la société sera de 90 personnes :

- ▶ 60 personnes en logistique,
- ▶ 30 personnes en administratif.

Le personnel travaille toute l'année, sauf jours fériés. Les horaires de travail sont réalisés sur une plage horaire de 8h30 à 19h30 du lundi au vendredi.

4.2. Activités

L'activité de la plate-forme logistique de la société SACIM Distribution - CHOLLET consiste à stocker et distribuer des produits de grande distribution pour le marché automobile : produits d'entretien, balais d'essuie-glace, lave-glace, liquide de refroidissement, huiles moteur, deux-roues motorisés, ...

Le stockage sera réalisé dans 4 cellules distinctes, dont une cellule destinée aux produits inflammables et aérosols.

Une cinquième cellule servira à la préparation de commande en manuel (picking).

4.2.1. Réception

Les pièces sont acheminées par palettes sur la plate-forme par poids-lourds (PL), et déchargées sur le quai de réception situé au niveau de la cellule "inflammables". Les palettes sont reprises par des chariots de manutention pour être stockées dans des racks grande hauteur, ou dissociées dans des racks de picking.

4.2.2. Stockage

Le stockage est réalisé (cf. plans) :

- ▶ sur racks dans 4 cellules de stockage séparées par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120), sur une hauteur maximale de 7,3 m,
- ▶ sur étagères dans une cellule picking, sur une hauteur maximale de 2 m.

Les cellules ont les caractéristiques suivantes :

- ▶ cellule "inflammables" : 2 992 m², pour une hauteur au faîtage de 11 m, soit un volume total de 32 912 m³,
- ▶ 3 cellules de stockage de produits standards d'une hauteur au faîtage de 10,8 m : 2 893,6 m² (31 244,4 m³), 2 867 m² (30 963,6 m³) et 2 882 m² (31 125,6 m³), soit un volume total des 3 cellules de 93 333,6 m³,

- ▶ cellule "picking" : 1 871,6 m², pour une hauteur au faîtage de 5,15 m, soit un volume total de 9 638,7 m³.

Le total de volume de stockage pour le calcul de la rubrique 1510 est donc de 135 884,3 m³.

4.2.3. Préparation de commande

Après picking, les produits sont ensuite emballés pour être expédiés chez les clients (réseau de grande distribution, ces opérations étant réalisées dans un local dédié (réception / expédition), de 1 871,4 m², sous une hauteur au faîtage de 5,15 m.

Ce local n'accueillant pas de stockage, n'est pas considéré dans le calcul de la rubrique 1510.

4.2.4. Expédition

Une fois préparées, les palettes sont chargées sur PL par le quai d'expédition de la cellule "picking", puis expédiées chez les clients.

4.3. **Récapitulatif des stockages**

L'installation stockera des produits combustibles et des produits à risques comportant un étiquetage réglementaire.

L'ensemble des produits à risques sera stocké dans la cellule de 2 992 m² prévue à cet effet dont la charpente béton sera R 120 et les murs REI 120.

4.3.1. Bilan des produits à risques :

Produit	Mention de dangers	Rub. ICPE concernée	Quantité stockée (T)	Pictogrammes SGH associés
DESINFECTANT - AB05F	H223, H229, H319	4321	0,5	07, 02
Dégivrant vitres	H223	4321	0,5	02
BRILLANT PLASTIQUE VANILLE - LB369JLR1/1	H222, H229, H315, H336, H411	4320	110	07, 02, 09
NETTOYANT PLASTIQUE MAT VANILLE - 0543ED1/1	H222, H229	4320		02
POLISH SILICONE - PO02C	H222, H229, H315, H317, H336, H411	4320		07, 02, 09
POLISH SILICONE PARFUM POMME - P03890V02/02	H222, H229, H315, H336, H411	4320		07, 02, 09
REGONFLE PNEU	H222, H229	4320		02
NETTOYANT RESINE	H222, H229, H315, H317, H319, H336, H411	4320		07, 02, 09
TOTAL NETTOYANT PLASTIQUE BRILLANT VANILLE	H222, H229, H315, H336, H411	4320		07, 02, 09
TOTAL NETTOYANT PLASTIQUE MAT VANILLE	H222, H229	4320		02
NETTOYANT MOQUETTES	H222, H229	4320		02
TOTAL - Répare crevaillon	H222, H229	4320		02
NETTOYANT TISSUS 3 EN 1 GS27	H222, H229	4320		02

Produit	Mention de dangers	Rub. ICPE concernée	Quantité stockée (T)	Pictogrammes SGH associés	
RÉNOVATEUR PLASTIQUES BRILLANT PAMPLEMOUSSE LES ESSENTIELS	H222, H229, H315, H336, H411	4320	400	07, 02, 09	
DETACHANT GOUDRON & RESINES LES ESSENTIELS	H222, H336, H412	4320		07, 02	
Nettoyant Tissus & Moquettes	H222, H229	4320		02	
Huiles tous usages - Aérosol	H222, H229	4320		02	
Original formule "professionnelle"	H222, H229, H336	4320		07, 02	
Spécialiste lubrifiant serrures	H222, H229, H226, H304, H336	4320		07, 02	
WD-40 aérosol	H222, H229, H304, H336	4320		07, 02	
Technique stoppe rouille	H222, H229, H315, H319, H336	4320		07, 02	
Technique Nettoyant Contacts	H222, H229, H315, H336, H411	4320		07, 02, 09	
Technique Super Dégraissant	H222, H229, H315, H336, H411	4320		07, 02, 09	
Technique Lubrifiant sec au PTFE	H222, H229, H315, H336, H412	4320		07, 02	
Technique Graisse Blanche au Lithium	H222, H229	4320		02	
Technique Lubrifiant Silicone	H222, H229	4320		02	
Technique Super Dégrippant	H222, H229, H336	4320		07, 02	
Spécialiste lubrifiant chaînes et câbles	H222, H229, H412	4320		02	
TOTAL / LINGETTES PARE-BRISE	H226	4331		0,5	02
LAVE GLACES -15 °C	H226	4331			02
TOTAL LAVE GLACE HIVER -20 °C	H226	4331	02		
TOTAL LAVE GLACE ANTIGIVRE -30°C	H226	4331	02		
TOTAL LAVE GLACE ANTIPLUIE -20°C	H226	4331	02		
Spécialiste huile de coupe tous usinages	H222, H229, H362, H410	4510	0,5	02, 09	
TOTAL WASH - NET JANTES SURPUISSANT	H314	Sans objet		05	
TOTAL WASH - NET. PLASTIQUES	H319	Sans objet		07	
TOTAL WASH - BAUME CUIR	H319	Sans objet		07	
PETROL INJECTOR CLEANER	H304, H412	Sans objet		08	
DIESEL INJECTOR CLEANER	H304, H412	Sans objet		08	
PETROL TREATMENT	H304, H412	Sans objet		08	
DIESEL TREATMENT	H304, H412	Sans objet		08	
Lead substitute	H304, H318	Sans objet		08, 05	
NETTOYANT JANTES GEL LES ESSENTIELS	H318	Sans objet		05	
ABNET PROFLASH Spray1L 00853	H319	Sans objet		07	
Accumulateur au plomb acide	/	Sans objet	97	/	

Légende des pictogrammes :



Les produits SGH02 ne peuvent être stockés qu'avec des produits SGH07.
Ainsi, les produits SGH05 et SGH08 seront stockés dans les cellules adjacentes.
Une consigne sera établie en ce sens.

- **Rubrique 4321 :**

L'installation stockera 1 tonne (2 palettes) de produits soumis à cette rubrique. A ce titre, l'installation n'est pas classable sous la rubrique 4321.

- **Rubrique 4320 :**

L'installation stockera un maximum de 221 palettes de produits soumis à cette rubrique, soit 110 tonnes. A ce titre, l'installation est classable sous la rubrique 4320 au régime de la déclaration.

- **Rubrique 4331 :**

L'installation stockera un maximum de 400 tonnes (environ 800 palettes) de produits soumis à cette rubrique. A ce titre, l'installation est classable sous la rubrique 4331 au régime de l'enregistrement.

- **Rubrique 4510 :**

L'installation stockera un maximum de 0,5 tonne de produits soumis à cette rubrique. A ce titre, l'installation n'est pas classable sous la rubrique 4510.

- **Rubrique 1510 :**

La totalité du volume des cellules de stockage des 4 cellules est de 166 410 m³.

La répartition du stockage dans les cellules est la suivante :

- ▶ Cellule 1 de stockage de produits à risques : 2 912 palettes, se répartissant en 272 palettes d'aérosols (131 tonnes), 800 palettes de produits inflammables (400 tonnes), 130 palettes d'huiles (80 tonnes), 130 palettes de batteries (97 tonnes) et 1 580 palettes de produits divers (474 tonnes),
- ▶ Cellule 2 de stockage de produits combustibles : 1 813 palettes, pour un total de l'ordre de 545 tonnes (poids moyen d'une palette de l'ordre de 300 kg),
- ▶ Cellule 3 de stockage de produits combustibles : 3 920 palettes, pour un total de l'ordre de 1 170 tonnes (poids moyen d'une palette de l'ordre de 300 kg),
- ▶ Cellule 4 de stockage de produits combustibles : 3 920 palettes, pour un total de l'ordre de 1 170 tonnes (poids moyen d'une palette de l'ordre de 300 kg),
- ▶ Cellule picking : environ 150 tonnes de produits réparties sur des étagères de picking.

La quantité totale de produits combustibles est donc de 4 217 tonnes, réparties dans un volume total d'entrepôts de 135 884,3 m³. A ce titre, l'installation relève de la rubrique 1510 au titre du régime de l'enregistrement.

4.3.2. Utilités

❖ **Chauffage :**

La chaufferie est disposée dans un local REI 120 de 56,16 m² en rez-de-chaussée attenant aux bureaux. Elle sera équipée de 2 chaudières gaz de puissance thermique nominale unitaire de 465 kW, soit 930 kW. A ce titre, l'installation ne relève pas de la rubrique 2910.

Le chauffage dans les locaux de stockage sera assuré par aérothermes eau chaude.

❖ **Electricité :**

Les bâtiments sont alimentés par le réseau EDF en limite de propriété. Le local TGBT de 6,3 m² se situe dans un local REI120 en rez-de-chaussée du bâtiment bureaux.

❖ **Gaz :**

Les bâtiments sont alimentés par le réseau gaz de ville en limite de propriété.

❖ **Engins de manutention :**

Le nombre de type de chariots de manutention se répartit comme suit :

- ▶ 3 chariots rétractables,
- ▶ 3 chariots frontaux,
- ▶ 2 transpalettes électriques.

Ces chariots seront électriques, et rechargés dans un local dédié REI 120 de 130,51 m² qui sera situé vers le coin sud-est de la cellule 1.

Le parc de chargeur sera le suivant :

- ▶ 6 chargeurs d'une puissance de 3,84 kW unitaire,
- ▶ 6 chargeurs d'une puissance de 2,4 kW unitaire.

La puissance totale de charge sera donc de l'ordre de 37,5 kW, ce qui exclut le classement de l'installation en rubrique 2925.

❖ **Eau potable :**

Les bâtiments sont reliés à l'alimentation en eau potable en limite de propriété.

❖ **Système d'extinction à mousse haut foisonnement :**

Un local du système d'extinction sera situé le long de la façade est de la cellule 1. D'une surface de 63 m², il sera réalisé en parois et portes REI 120.

Ce système sera de type extinction mousse à haut foisonnement pour la cellule 1 de produits inflammables et sera conforme à la règle R12 APSAD (certificat N12).

Il abritera un moteur diesel d'une puissance thermique nominale de l'ordre de 500 kW. A ce titre, l'installation ne relève pas de la rubrique 2910.

Le système sera associé à une source de 412 m³ d'eau.

Conformément à la règle APSAD R12, il est dimensionné de façon à noyer la cellule en moins de 3 minutes.

❖ Climatisation :

Un local climatisation va permettre d'accueillir les équipements suivants :

- ▶ 1 pompe à chaleur pour le bâtiment bureaux, contenant 11,5 kg de R410A,
- ▶ 1 climatiseur pour l'espace show-room contenant 3,6 kg de R410A,
- ▶ 1 climatiseur pour la salle de réunion contenant 3,6 kg de R410A,
- ▶ 1 climatiseur pour le bureau Direction Générale contenant 3,6 kg de R410A,
- ▶ 1 climatiseur pour le local informatique contenant 2,4 kg de R410A.

Ces équipements seront complétés par des éléments en toiture :

- ▶ 1 climatiseur pour le bureau logistique 1 contenant 1,3 kg de R410A,
- ▶ 1 climatiseur pour le bureau logistique 2 contenant 1,1 kg de R410A,
- ▶ 1 climatiseur pour le local chauffeur contenant 1,15 kg de R410A.

Ainsi, la quantité totale de fluide frigorigène à effet de serre présente dans des équipements en contenant plus de 2 kg est de 24,7 kg. A ce titre, l'installation ne relève pas de la rubrique 4802.

4.4. Surfaces globales

L'ensemble des terrains représente une surface de 51 462 m².

Le bâtiment présente une emprise au sol de 16 503 m².

Les surfaces bitumées représentent une surface de l'ordre de 9 850 m² :

- ▶ l'aire de stationnement des véhicules légers d'une capacité de 50 places,
- ▶ la voie destinée au service de sécurité incendie aménagée sur le pourtour de l'installation
- ▶ l'aire de manœuvre au droit des quais de chargement et de déchargement.

4.5. Dispositions constructives

• Cellule 1 produits dangereux :

- ▶ ossature poteaux béton R 120,
- ▶ murs séparatifs béton REI 120 dépassant en toiture de 1 m et de 1 m perpendiculairement à la paroi de l'entrepôt,
- ▶ portes séparatives REI 120,
- ▶ murs extérieurs béton REI 120,
- ▶ couverture bac acier isolation laine minérale + étanchéité autoprotégée,
- ▶ dalle béton étanche.

• Cellules 2, 3 et 4 de stockage produits combustibles :

- ▶ ossature poteaux acier,
- ▶ murs séparatifs béton REI 120 dépassant en toiture de 1 m et de 1 m perpendiculairement à la paroi de l'entrepôt,

- ▶ mur extérieur Est des 3 cellules REI 120 dépassant de 1 m en toiture : ainsi, la séparation avec les cellules picking et réception / expédition et l'éventuelle extension picking est assurée,
- ▶ portes séparatives REI 120,
- ▶ autres murs extérieurs en bardage double peau, isolation laine minérale,
- ▶ couverture bac acier isolation laine minérale + étanchéité autoprotégée,
- ▶ dalle béton étanche.

• **Cellule picking et local réception / expédition :**

- ▶ ossature poteaux acier,
- ▶ mur séparatif béton REI 120 dépassant en toiture de 1 m en séparation des bureaux et entre les 2 cellules,
- ▶ portes séparatives REI 120 dans les murs coupe-feu,
- ▶ autre murs extérieurs bardage double peau, isolation laine minérale,
- ▶ couverture bac acier isolation laine minérale + étanchéité autoprotégée,
- ▶ dalle béton étanche.

• **Bureaux et locaux sociaux :**

- ▶ ossature poteaux acier,
- ▶ murs extérieurs bardage double peau, isolation laine minérale,
- ▶ couverture bac acier isolation laine minérale + étanchéité autoprotégée,
- ▶ locaux techniques parpaings + portes REI 120 (chaufferie, TGBT, climatisation),
- ▶ distribution intérieure cloisons plaques de plâtre,
- ▶ dalle béton étanche.

• **Désenfumage, cantonnement :**

L'ensemble des cellules de stockage aura une surface utile de désenfumage minimale de 2%.

Chaque cellule est divisée en cantons de surface inférieure à 1 600 m².

L'ensemble des surfaces et répartitions des exutoires de fumées et des écrans de cantonnement est disponible sur le plan "Cantons – Lanterneaux Désenfumage" dans le dossier des plans.

▶ **Bureaux :**

Désenfumage de chacun des 2 escaliers, lanterneaux de 1,44 m² SUE.

La hauteur des cantons est calculée conformément à l'IT 246, établissement de classe 3, formule du grand feu :

$$a1 = \frac{0,13 \times 4 \sqrt{Af} \times \sqrt{(H-Ef)^3} \times 0,6}{16 \times \sqrt{Ef}}$$

Le taux α permettant de déterminer la surface utile d'une installation d'exutoires ou d'un ensemble d'évacuation de fumée est une fonction qui dépend de la surface du feu ($A_f = 36 \text{ m}^2$ pour un feu de classe 3), de la hauteur moyenne sous plafond (ici, $H = 10,5 \text{ m}$) et de l'épaisseur de la couche de fumée (Ici, $E_f = 2,5 \text{ m}$ pour une hauteur de canton de 2 m). Le résultat donne un taux α exigé de 1,67% de surface d'exutoires, ce qui est inférieur à la surface réelle posée (> 2%).

TYPE DE DÉSENFUMAGE :

- ▶ mécanique naturel,
- ▶ caractéristiques des exutoires selon norme NF EN 12 101-2 : système d'ouverture de type B, fiabilité de classe RE300, surcharge SL 250, température ambiante T(00), exposition à la chaleur B300,
- ▶ aucun exutoire ne sera installé à moins de 7m des murs REI120,
- ▶ des amenées d'air frais d'une surface égale à la surface des exutoires du plus grand canton seront réalisées en façade.

4.6. Accès et voies de circulation

❖ Réseaux aériens

L'aérodrome le plus proche se situe à 11 km à l'ouest du site. Il s'agit de l'aérodrome Tours-Sorigny.

❖ Réseaux ferroviaires

La voie ferrée la plus proche est la voie SNCF Tours / Châteauroux. Elle est localisée à environ 300 à l'Est du site.
Cette voie supporte un trafic voyageur et fret essentiellement de nuit.

❖ Réseaux routiers

L'accès au site se fera depuis la rue Gilles de Gennes en partie sud. Il s'agit d'une rue de desserte de la zone d'activités.

Depuis la zone industrielle, il est possible de rejoindre directement D943.

Le site est facilement accessible aux services de secours.

5. CAPACITES FINANCIERES

Les capacités financières de la société sont résumées dans le tableau suivant :

Date	2014	2015	2016
Durée	12 mois	12 mois	12 mois
Chiffre d'affaire	17 531 338 €	19 199 731 €	24 052 823 €
Résultat d'exploitation	439 981 €	1 675 097 €	1 628 075 €
Résultat net	420 345 €	971 409 €	1 909 622 €
Effectif	75	72	72

Le capital social de la société est de 1 008 000 euros.

6. COMPATIBILITE DES ACTIVITES

6.1. Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

6.1.1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Tauxigny qui accueille l'installation est dotée d'un POS dont la dernière modification a été approuvée le 9 février 2006.

L'installation est implantée en zone 1NAc, destinée à "*accueillir à court ou moyen terme les activités industrielles et artisanales*". Sont admis "*les activités industrielles, tertiaires et de services, commerciales et artisanales, ainsi que leurs annexes*"

Thématiques	Caractéristiques du projet	Comptabilité
Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	- L'installation est assimilable à une activité industrielle.	Oui
Accès et voirie	- Terrain desservi par la voie publique - Aires de manœuvre liées aux activités s'effectuant hors des voies publiques	Oui
Desserte par les réseaux	Site raccordé aux réseaux existant (AEP, EU, EV, ELEC, GAZ, TELEPHONE)	Oui
Caractéristiques des terrains	- Aire de stationnement et voirie prévues pour le fonctionnement de l'entreprise	Oui
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, aux voies et emprises publiques	- Implantation du bâtiment à 20m minimum des limites séparatives	Oui
Emprise au sol	- Emprise au sol estimée à 33%	Oui
Hauteur maximale des constructions	Construction finale à 13,5 m de hauteur	Oui
Aspect extérieur	- Utilisation du relief du terrain dans la construction - Bardage en aluminium laqué dans les teintes Blanc gris - Cloture constituée de panneaux métalliques en treillis soudés noir	Oui
Stationnement	- 50 places de stationnement prévue sur site - aire de manœuvre pour les poids lourds sur site	Oui
Espaces libres et plantations - EBC	- L'Espace Boisé Classé n'est pas impacté dans le cadre du présent projet - Plantation d'arbre au niveau du parking - Surface libre en espace vert (pelouse principalement)	Oui
Coefficient d'Occupation du Sol	- Sans objet	Sans objet

Un extrait du POS concernant la zone 1NAc est disponible en annexe 1.

6.1.2. Servitudes

Au regard des données disponibles en ligne (plateforme Cartelie) et dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Tauxigny, aucune servitude ou prescription ne semble s'appliquer à l'emprise de l'installation.

La RD 943 est caractérisée comme étant une voie de grande circulation. Cette dernière est définie en catégorie 3 dans le classement sonore applicable aux infrastructures de transports terrestres. Le site n'est pas compris dans le périmètre affecté par le bruit (rayon de 100 m).

6.1.3. Plan de Prévention des Risques d'Inondation

La commune de Tauxigny n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'inondation par crue.

6.2. *Compatibilité du projet avec les divers plans, schémas et programmes*

Les programmes et plans visés à l'article R512-46-4 sont listés dans la circulaire du 22 septembre 2010 (NOR : DEVP1022207C). Il s'agit :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- du Plan de protection de l'atmosphère,
- du programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- du plan d'élimination des déchets,
- du schéma départemental des carrières.

6.2.1. SDAGE - SAGE

6.2.1.1. Description de l'aménagement et de la gestion des eaux

❖ SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 2 octobre 2014 par le Comité de bassin. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Suite à la consultation, l'ensemble des avis ont été analysés par le comité de bassin qui va établir avant la fin 2015, la version définitive du Sdage.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné, l'installation n'étant pas à proximité ou n'impactant pas le lit mineur d'un cours d'eau
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
1G - Favoriser la prise de conscience	
1H - Améliorer la connaissance	
Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates	
2A - Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Non concerné, l'installation ne rejetant pas de nitrates dans le milieu
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
2D - Améliorer la connaissance	
Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Relié au réseau collectif EU pour traitement en STEP
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Relié au réseau collectif EU pour traitement en STEP
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Relié au réseau collectif EU pour traitement en STEP

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Les EP seront temporisées pour éviter les phénomènes de crues : soit par les noues existantes de la ZA pour le EP de voiries/parking, soit par un bassin de temporisation de 910 m ³ pour les eaux de toiture. Les EP potentiellement souillées (voiries/parking) seront traitées par séparateur à hydrocarbures.
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	Non concerné
Orientation 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Non concerné, l'installation n'utilisant pas de pesticides
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques	
4D - Développer la formation des professionnels	
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
4F - Améliorer la connaissance	
Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	L'ensemble des substances dangereuses est placé sur rétention d'un volume équivalent. Il n'y a pas de rejets de substances dangereuses dans les eaux. Les eaux d'extinction potentiellement polluées seront capturées dans un bassin de 1 500 m ³ .
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'eau consommée par l'installation est utilisée essentiellement pour les besoins sanitaires, et dans une moindre mesure pour l'arrosage des espaces verts.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	
7E - Gérer la crise	
Orientation 8 : Préserver les zones humides	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Non concerné. Les terrains ne sont pas concernés par de potentielles zones humides d'après la Préfecture.
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
8C - Préserver les grands marais littoraux	

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
8D - Favoriser la prise de conscience	
8E - Améliorer la connaissance	
Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Non concerné
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	
Orientation 10: Préserver le littoral	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non concerné
10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non concerné
Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire	
12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau	
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	Non concerné
12E - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	
13A - Des Sage partout où c'est nécessaire	
13B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 13C Renforcer la cohérence des actions de l'État	Non concerné
Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	
14B - Favoriser la prise de conscience	Non concerné
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

Les masses d'eau concernées sur le territoire de la commune Tauxigny sont les suivantes :

Masses d'eau Rivière :

Code Masse d'eau	Nom	Objectif état écologique	Objectif état chimique	Etat écologique	Etat physico-chimique
FRGR0351c	L'Indre depuis Courçay jusqu'à la confluence avec la Loire	Bon état 2021	Bon état ND	Bon (2)	Bon (2)

Masses d'eau Souterraine :

Code Masse d'eau	Nom	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique	Etat quantitatif	Etat chimique
FRGG095	Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine	Bon état 2015	Bon état 2027	Bon	Médiocre

❖ **SAGE**

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.

La commune Tauxigny n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.

❖ **Zones de Répartition des Eaux**

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Classées par décret, ces zones sont traduites en liste de communes par les préfets des départements. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune Tauxigny est classée en ZRE correspondant au système aquifère de la Nappe du Cénomanién.

En revanche, elle n'est pas classée en ZRE pour un bassin hydrographique.

6.2.1.2. Impacts de l'installation

L'installation ne génère pas d'eaux industrielles, les activités restant de la logistique et du stockage.

Ainsi, seules les eaux de pluies et les eaux sanitaires sont à gérer sur ce projet.

Eaux pluviales :

- ▶ **qui ruissellent sur les toitures :** les toitures des bâtiments du projet représentent une surface de 16 503 m². Pour une valeur moyenne de 0,6877 m de précipitations par an localement (source MétéoFrance), les eaux recueillies représentent un volume annuel de 11 349 m³. Elles sont envoyées dans un réseau "EP toitures" du site, c'est à dire un réseau de canalisations enterrées sur la propriété. Elles rejoignent ensuite le milieu récepteur via un bassin de temporisation des eaux pluviales situé coté est de la parcelle. Les eaux de ruissellement de toiture sont exemptes de pollution car il n'y a pas de rejet en toiture pouvant provoquer un dépôt particulaire lessivable en cas de pluie.

Le bassin de temporisation, calculé selon la méthode des pluies sur une période de retour de 100 ans, pour un débit de fuite de 10 l/ha/s imposé par le règlement de la ZA, dispose d'un volume total de 910 m³.

La feuille de calcul de dimensionnement du bassin est disponible en annexe.

Ce bassin servira également de bassin de récupération des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie. Il sera donc étanché et équipé d'une vanne de barrage asservie au déclenchement de l'alarme incendie et donc également du système d'extinction mousse de la cellule 1 de produits dangereux. Le volume de rétention a été calculé conformément à l'instruction technique D9A pour 2 configurations (cf. annexe) :

- Pour la cellule 1 équipée du système d'extinction, et accueillant les produits liquides à risques (volume total de 590 m³, essentiellement des lave-glaces et huiles) : le volume calculé est de 1 029,5 m³,
- Pour la cellule 2 (plus grande cellule sans système d'extinction mousse) : le volume calculé est de 870 m³.

Le bassin prévu d'un volume de 1 500 m³, est donc largement apte à récupérer les eaux d'incendie lors d'un sinistre.

- ▶ **qui ruissellent sur les surfaces revêtues (voiries/parkings) :**
 - les eaux de pluie provenant des voiries et parkings représentent un volume annuel de l'ordre de 6 774 m³ (9 850 m² par 0,6877 m de précipitations moyennes). Elles sont collectées par un réseau dédié "EP voiries/parkings" transitant par un séparateur à hydrocarbures de classe I. Le débit du séparateur est calculé à 53 l/s. La note de calcul est disponible en annexe.

Après passage dans ce séparateur, les eaux rejoignent nous de temporisation des EP de la ZA situées en bordure de l'installation dimensionnées par le gestionnaire de la ZA (Loches Développement), en fonction des terrains disponibles et du coefficient de surface imperméabilisée, pour le respect du SDAGE.

▶ **qui ruissellent sur les espaces verts :**

- elles s'infiltrent directement dans le sol pour la plus grande partie (coefficient de ruissellement de 0,1), l'excédent ruisselant vers l'extérieur dans les noues de la ZA.

Eaux sanitaires :

Les eaux sanitaires de l'installation sont collectées par le réseau EU de la ZA pour être traitées par la station d'épuration de la collectivité.

Eaux d'incendie :

En cas d'incendie, les eaux potentiellement polluées seront dirigées vers un bassin de rétention étanché prévu à cet effet d'un volume de 1 500 m³. Une vanne de barrage couplée au déclenchement de l'alarme incendie permettra de confiner ces eaux.

Respect du SDAGE

L'installation de l'exploitant s'inscrit dans les 5 objectifs de respect du SDAGE :

- ▶ Protéger les milieux aquatiques : comme indiqué ci-dessus, le traitement des eaux (EU et EP) de l'installation n'est pas de nature à entraîner une dégradation du milieu.
- ▶ Lutter contre les pollutions : idem.
- ▶ Maîtriser la ressource en eau : l'installation n'est pas consommatrice d'eau de process. L'utilisation est réduite aux usages sanitaires et à l'arrosage des espaces verts. Des chasses d'eau à économie d'eau équipent les WC. L'impact est donc plus que réduit à ce niveau.
- ▶ Gérer le risque inondation : la temporisation sur site de l'ensemble des EP de toiture de l'installation, et le des EP de voiries / parking par le gestionnaire de la ZA, permet de ne pas mettre en charge les réseaux, ni les eaux de surface du milieu récepteur. Ces équipements permettent donc de gérer au mieux le risque inondation.
- ▶ Gouverner, coordonner, informer : l'exploitant n'a pas d'influence sur cet objectif.

Particulièrement, le traitement par séparateur des eaux de parking potentiellement polluées, leur temporisation et celle des eaux de toiture permettent de répondre à l'orientation 3D2 du SDAGE (réduire les rejets d'eau pluviale) et sa mesure associée 01D1 ("stocker et traiter les eaux pluviales" - même si cette mesure s'adresse aux collectivités).

Respect du SDAGE

Sans objet

En résumé, l'ensemble des eaux potentiellement polluées sont traitées ou capturées avant tout rejet au milieu naturel. Les réseaux et bassins étanches ne permettent pas leur pénétration dans les sols, sous-sols et nappes hydrauliques.

Le régime hydraulique du milieu naturel n'est pas modifié grâce à la temporisation des EP conformément au SDAGE.

Ainsi, les activités des installations ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité des eaux de surface et souterraine. Les objectifs des SDAGE sont respectés.

6.2.2. Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

La directive 91/676/CEE du Conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux États membres : surveillance des eaux superficielles et souterraines; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être; désignation de zones vulnérables; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune de Tauxigny se situe en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole classée en 1994.

Cette dernière est concernée par le 5^{ème} programme d'actions régional nitrates, qui se décline comme suit :

- ▶ Périodes d'interdiction d'épandage : **non concerné, l'installation n'ayant pas recours à l'épandage,**
- ▶ Equilibre de la fertilisation : **non concerné, l'installation ne pratiquant pas la culture,**
- ▶ Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses : **non concerné, l'installation ne pratiquant pas la culture,**
- ▶ Couverture végétale le long de certains cours d'eau : **non concerné, l'installation n'étant pas située à proximité d'un cours d'eau,**
- ▶ L'installation n'est pas située en zone d'action renforcée du plan.

L'installation n'a donc pas d'influence sur le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates.

6.2.3. Plans pour la qualité de l'air

Le Code de l'Environnement issu de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation énergétique (LAURE) reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et visent à améliorer la surveillance de la qualité de l'air et à mettre en place des outils de planification régionaux et locaux :

- PRQA : Plan Régionaux pour la Qualité de l'Air,
- PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère (pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants),
- PDU : Plan de Déplacements Urbains (pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants).

Ces différents plans ont pour vocation de dresser un bilan de la qualité de l'air, de définir et d'évaluer à l'aide d'indicateurs les orientations/actions visant à baisser les niveaux de pollution.

Au niveau régional, la stratégie de Lig'Air (AASQA : Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air) doit intégrer les actions qui résultent de la mise place :

- du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)
- des Plans de Déplacements Urbains des Communauté d'Agglomération de Tours et d'Orléans.

Pour cela, un Plan Régional pour la Qualité de l'Air a été adopté le 26 février 2010 pour mettre en place une stratégie de surveillance pour la période 2010-2015. Les objectifs du PRQA sont les suivants :

- approfondir les connaissances sur la qualité de l'air,
- mieux connaître les effets de la qualité de l'air,
- agir pour la réduction des émissions polluantes atmosphériques,
- renforcer l'information et la sensibilisation des publics.

La commune du Tauxigny ne fait pas partie des 6 collectivités retenues pour l'expérimentation des Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air (ZAPA). De plus, elle n'est pas concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération tourangelle.

La qualité de l'air est globalement bonne en région Centre-Val de Loire, toutefois des épisodes de pollutions aux particules fines (PM10), généralement « importés » de région voisine (Ile-de-France notamment) sont régulièrement observés en hiver ou au printemps.

Concernant l'agglomération de Tours (secteur suivi le plus proche), les statistiques annuelles en matière de qualité de l'air, enregistrées par Lig'Air, sont disponibles en annexe. En résumé, l'air sur l'agglomération tourangelle peut être qualifié de bon.

Dans le cadre du projet, les rejets susceptibles d'affecter l'air sont :

► Les gaz des installations de combustion (2 chaudières gaz de 465 kW) :

La combustion du gaz naturel engendre des rejets de composés oxydés CO₂, et CO. Ils sont émis à l'atmosphère à partir du brûleur.

Le CO₂, n'est pas un gaz toxique mais agit simplement pour l'homme comme asphyxiant par déplacement de l'oxygène de l'air. Il contribue cependant au phénomène de destruction de la couche d'ozone en atmosphère haute.

Le CO est un gaz toxique pour l'homme : l'OMS fixe une valeur limite d'exposition de 10 mg/m³ sur 8 heures. La combustion du gaz naturel produit ce composé à l'état de traces (inférieur au µg/m³).

La chaudière sera entretenue et contrôlée annuellement de façon à conserver une bonne utilisation du matériel ainsi qu'un rendement maximum au niveau de la combustion. La cheminée, non réglementée par la réglementation ICPE, présente une hauteur de 13 m (soit 1 m au-dessus du bâtiment) pour une dilution facilitée des gaz brûlés.

► Les gaz de combustion des véhicules

Le nombre de véhicules fréquentant le site sera de l'ordre de 90 véhicules légers (VL) par jour (comprenant le personnel du site et les visiteurs), et 4 poids-lourds (PL) de livraison par jour.

Les camions sont équipés de moteurs diesel. Les véhicules poids lourds à moteur diesel doivent, selon l'arrêté du 06 Mai 1988 (JO du 8), respecter les conditions de la directive n°88/77/CEE du 03 Septembre 1987 concernant les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion de véhicule. La directive reprend les prescriptions techniques du règlement n°49 de l'accord de Genève de 1958.

Les rejets provenant des véhicules présents sur le site contribue à la qualité de l'air globale de l'agglomération blésoise.

Cependant, la situation de l'installation sur une zone d'activité permet de réduire l'impact sur les habitations. De même, la proximité de la RD 943 permet de diriger immédiatement le flux des PL en dehors de la zone d'activités.

Le plan de circulation sur site limite les manœuvres, et la vitesse limitée à 20 km/h sur site limite également les émissions des véhicules.

Les engins de manutention sont électriques, limitant les émissions de gaz à effet de serre.

► Odeurs

Vu l'activité de l'établissement (stockage statique de matériels non putrescibles), le projet n'est pas susceptible de générer des odeurs susceptibles de troubler le voisinage ou les travailleurs.

Ainsi, l'impact de l'installation est négligeable sur la qualité de l'air ambiant dans l'environnement de la ZA Node Park, mais y contribue néanmoins.

La distance qui sépare l'installation des premières habitations (de l'ordre de 550 m au sud) permet de réduire la nuisance vis-à-vis des tiers, cette distance permettant la dilution des gaz dans l'atmosphère.

6.2.4. Plan d'élimination des déchets

6.2.4.1. Déchets non dangereux (DND)

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ont été rendus obligatoires par la loi du 13 juillet 1992. Leur élaboration est de la compétence du Préfet ou du Conseil Général. Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion de ces déchets à engager à 5 et 10 ans notamment par les collectivités locales.

Ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

L'ordonnance 2010 - 1579 du 17 décembre 2010 et le décret n° 2011 - 828 du 11 juillet 2011 ont modifié la réglementation relative à la planification des déchets : le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) devient le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Le PPGDND d'Indre-et-Loire a été validé en mars 2012 par la Commission d'Élaboration et de Suivi du Plan. Il vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L. 541-1) :

- ▶ De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- ▶ De hiérarchiser les modes de traitement des déchets en privilégiant dans l'ordre : préparation → recyclage → valorisation (énergétique) → élimination
- ▶ D'assurer une gestion des déchets ne mettant pas en danger la santé humaine et ne nuisant pas à l'environnement ;
- ▶ D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- ▶ D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

6.2.4.2. Déchets dangereux (DD)

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) traite des déchets dangereux au niveau régional.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré aux Conseils Régionaux la compétence pour l'élaboration et le suivi des PREDD. Ces textes prévoient cependant que, dans certaines conditions, le préfet peut reprendre la compétence pour l'élaboration ou la révision de ces plans.

L'élimination Déchets Dangereux (DD) qui est soumise à la réglementation du Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 fait l'objet également d'une programmation dans le cadre PREDD.

Le PREDD de la région Centre a été approuvé en décembre 2009 par le préfet de région.

Les orientations de ce plan sont :

- ▶ 1 - Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets et réduction à la source
- ▶ 2 - Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets diffus
- ▶ 3 - Prendre en compte le principe de proximité
- ▶ 4 - Privilégier le transport alternatif
- ▶ 5 - Optimiser le réseau d'installations en région
- ▶ 6 - Communiquer, sensibiliser et éduquer

6.2.4.3. Déchets inertes du BTP (DI)

Le Plan Départemental de gestion des déchets du BTP d'Indre et Loire date de 2003. Il répond à une demande institutionnelle exprimée dans la circulaire interministérielle du 15 février 2000 et se présente essentiellement sous forme de recommandations :

- ▶ Recommandations pour une meilleure utilisation des équipements existants,
- ▶ Recommandations aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

Le plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics est un document départemental qui fixe les modalités d'élimination des déchets produits par l'activité du bâtiment et des travaux publics: collecte, transport, tri, stockage, recyclage...

L'exploitant n'est pas concerné par le Plan Départemental de Gestion des déchets du BTP d'Indre et Loire.

6.2.4.4. Impacts de l'installation

Les déchets qui sont produits par l'installation sont les suivants :

Nature du déchet et code nomenclature ²	Origine et quantité	Mode de stockage	Mode de traitement, et niveau de gestion	Collecteur - transporteur
Déchets de Bureau 20 03 01	Bureaux et locaux sociaux. Quelques litres/ semaine maximum sur site.	En poubelle dans les locaux	Centre de tri (R3, R4, R5) Mise en décharge (D1)	Service de collecte communal
Boues du séparateur-débourbeur d'hydrocarbures 13 05 02*	Vidanges du séparateur-débourbeur d'hydrocarbures. 4 m ³ maximum/an	Interne au séparateur	Centre de traitement (D9 ou D10)	Collecteur agréé
Emballages en bois 15 01 03	Palettes réformées : environ 25 T/an	benne "ampliroll" 25 m ³	Recyclage matière (R3)	à définir
Emballages en papier / cartons 15 01 01	Déconditionnement des produits entrants. Environ 200 T/an	benne "ampliroll" 25 m ³	Recyclage matière (Niveau 1)	à définir
Emballes plastiques 15 01 02	Films d'emballage des produits entrants. Environ 25 T/an	benne "ampliroll" 25 m ³	Recyclage matière (Niveau 1)	à définir

La classification des modes de traitement et d'élimination est issue de la Directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

² conformément à l'annexe II de l'art. R.541-8 du Code de l'environnement

Opérations d'élimination :

- D 1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 : Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 : Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 : Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 : Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 : Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 : Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 : Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 : Incinération à terre
- D 11 : Incinération en mer
- D 12 : Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 : Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
- D 14 : Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 : Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

Opérations de valorisation :

- R 1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 : Récupération ou régénération des solvants
- R 3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R 6 : Régénération des acides ou des bases
- R 7 : Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 : Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 : Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 : Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 : Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 : Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
- R 13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

L'installation privilégie la collecte à la source de façon à faciliter le recyclage, ainsi que la réutilisation dans la mesure du possible (palettes "europe" par exemple).

L'installation répond donc aux orientations des plans d'éliminations des déchets, en privilégiant le recyclage matière et la réutilisation.

6.2.5. Schéma départemental des carrières

La Loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, dispose qu'un schéma départemental des carrières soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Les procédures en ont été précisées dans l'article R.515-2 à R.515-7 du Code de l'Environnement.

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

La Loi du 4 janvier 1993 a posé le principe du transfert du régime juridique des carrières, soumises jusqu'alors au seul code minier, dans la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle a prescrit l'élaboration de schémas départementaux des carrières dans les termes ci-après :

"Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites".

Les schémas départementaux doivent en outre être cohérents avec les instruments de planification créés par la Loi du 3 janvier 1992 (Loi sur l'eau) que sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

L'élaboration du schéma départemental des carrières incombe à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le schéma départemental des carrières de l'Indre-et-Loire a été approuvé par l'arrêté préfectoral le 28 avril 2002.

L'installation n'aura pas d'influence sur le schéma départemental des carrières, aucune carrière n'étant recensée actuellement sur la commune de Tauxigny.

6.3. Réseau Natura 2000 et autres espaces naturels répertoriés

Une cartographie du projet en regard des espaces naturels répertoriés (listés au point 10 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement) à proximité est fourni en annexe.

6.3.1. Evaluation des incidences Natura 2000

L'ensemble des ZPS (Directive « Oiseaux », Zone de Protection Spéciale) et SIC ou ZSC (Directive « Habitats », Site d'Importance Communautaire ou Zone Spéciale de Conservation) désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Directive Habitat : La directive s'applique sur le territoire européen des quinze États membres. Elle concerne :

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs de six régions biogéographique (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ;
- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Directive Oiseaux : Elle s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne. Elle concerne :

- soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

D'après les données de la DREAL Centre, la zone Natura 2000 située sur les communes du périmètre d'information sont les suivantes :

Type Natura 2000	Référence DREAL	Nom	Localisation / site
ZPS	FR241022	Champeigne	En limite, au Sud du site

Les données concernant ces zones sont fournies en annexe.

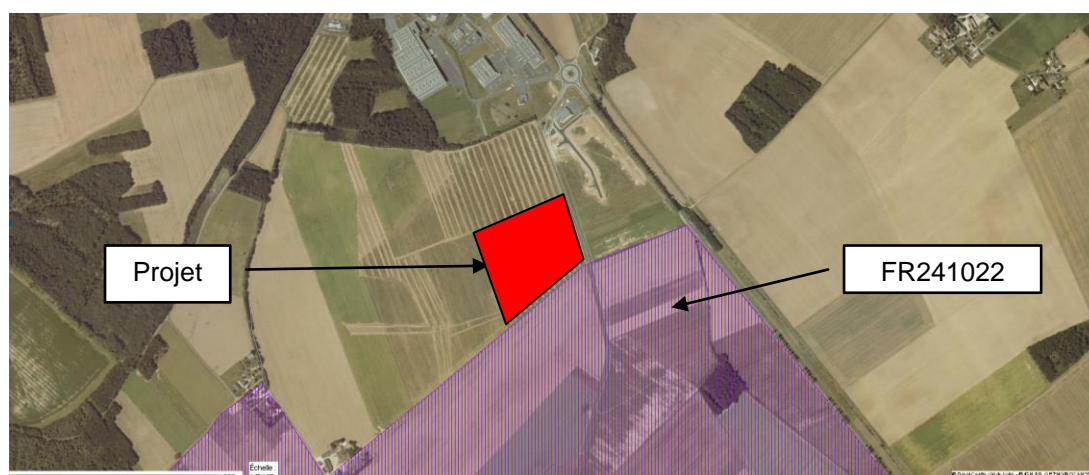
Il convient de rappeler que l'implantation de l'installation se réalise sur la réserve foncière de la ZA, qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'une incidence Natura 2000 pour ses activités futures.

L'implantation a lieu sur des terres faisant l'objet d'une exploitation agricole en cultures céréalières intensives, ce qui exclut actuellement les zones d'habitat pour les oiseaux, et ne présente pas une fréquentation intensive pour leur alimentation.

Les chapitres précédents ont montré que l'impact de l'installation sur le milieu naturel est extrêmement limité, en raison des nuisances non significatives sur les différents compartiments de l'environnement.

De plus, compte tenu du contexte urbanistique à proximité du site (continuité de la Zone d'Activités), on peut affirmer que le projet n'aura aucune incidence sur lesdites zones Natura 2000.

Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est fourni en annexe.



6.3.2. Autres espaces naturels répertoriés

Les communes situées dans le rayon d'information de l'installation ne sont pas concernées par un zonage réglementaire mentionné au point 10 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement : parc national, parc naturel régional, réserve naturelle, parc naturel marin.

En l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au sein de ce site Natura 2000, aucune mesure d'atténuation ou d'évitement n'est à mettre en place au regard du projet étudié.

6.4. Impact de l'installation pendant les travaux

Le projet de l'installation est limité en surface en regard de celle de la ZA Node Park (51 462 m² dont 18 000 m² étanchés).

Les principales phases de travaux sont du terrassement et fondations, dallage, charpenterie métallique et béton puis clos et couvert du bâtiment en projet.

Ces opérations, limitées dans le temps (de l'ordre de 6 mois) ne sont pas génératrice de nuisances importantes : il n'y a pas de risque de pollution du sol et des eaux, dans la mesure où il n'y a pas de produits à risque utilisés.

En terrassement, les opérations peuvent générer des envols ponctuels localisés de poussières minérales en période de temps sec.

A noter que cette phase est prévue sur janvier à février 2017, ce qui évite une perturbation importante de la faune locale.

Les engins de terrassement sont également susceptibles de générer un surcroit de bruit dans l'environnement. Toutefois, cette période sera de l'ordre de 2 mois, et les engins ne travailleront que de jour, en dehors des week-ends.

En conclusion, l'impact local des travaux de l'installation seront extrêmement faibles pour les riverains, tant en effet qu'en durée.

7. NOTICE DE SECURITE

7.1. *Préambule*

En regard du potentiel de danger des installations, c'est bien le risque incendie qui est le plus à redouter au niveau de l'installation CHOLLET.

Les installations à gaz sont conçues et exploitées conformément aux exigences réglementaires, et contrôlées annuellement, excluant tout risque à ce niveau.

7.2. *Scénarios majorants incendie logiciel Flumilog*

Conformément aux articles 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 1510) et 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (rubrique 4331), le scénario majorant d'accident a été réalisé à l'aide du logiciel de calcul Flumilog V3.03, "*en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées*".

Le scénario a donc été réalisé sur les cellules qui sont les plus proches des limites de propriétés, en partant de la cellule 2 de 2 893,6 m² de produits combustibles (cellule centrale), et se propageant successivement à la cellule 1 de produits à risques et la cellule 3 de 2 867 m² de produits combustibles.

Le logiciel Flumilog ne permettant pas de modéliser plus de 3 cellules consécutivement, les autres cellules ne sont pas prises en compte, mais elles sont plus éloignées des limites de propriété : le risque sera donc moins important que pour le scénario modélisé.

Le rapport de calcul Flumilog est disponible en annexe. Nous attirons l'attention sur le fait que la numérotation des cellules par l'opérateur du scénario dans le logiciel Flumilog n'est pas possible : par défaut, la cellule nommée "cellule 1" dans Flumilog correspond à la cellule centrale d'où part l'incendie (soit dans notre cas, la cellule 2), puis la "cellule 2" se situe à gauche de la "cellule 1" (soit ici la cellule 1 de produits dangereux), et la "cellule 3" à droite de cette "cellule 1" (soit ici la bonne appellation de la cellule 3).

7.2.1. Cellule 1 – produits à risques :

Les hypothèses de calcul sont présentées dans le rapport en annexe, en fonction des produits stockés répartis équitablement sur le nombre d'emplacements palettes.

En fonction des produits standards, la puissance de combustion dégagée par une palette est de 539 kW. Afin de modéliser les surplus de charge calorifique présentée par les 240 palettes d'aérosols et les 800 palettes de produits inflammables, nous avons modélisé l'incendie avec une palette type 1510 dans la base de données Flumilog, qui présente un potentiel calorifique de 1 525 kW. En effet, ce logiciel ne permet pas de mixer les produits solides et liquides inflammables au sein d'un même stock.

Les résultats de la modélisation Flumilog montrent que les murs REI 120 permettent de ne pas générer des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² en dehors de la cellule (mis à part au niveau des portes de quais).

7.2.2. Cellule 2 – produits combustibles 2 893,6 m² :

Les hypothèses de calcul sont présentées dans le rapport en annexe, en fonction des produits stockés répartis équitablement sur le nombre d'emplacements palettes.

En fonction des produits standards, la puissance de combustion dégagée par une palette est de 539 kW, représentée par un mélange de plastiques, caoutchouc, emballages bois (palette) et cartons, métaux...

Le poids moyen d'une palette est de 240 kg.

Notons que la modélisation pour cette cellule est majorante dans la mesure où elle ne prend pas en compte la zone de préparation de commande sans stockage au coin nord-est.

Les résultats de la modélisation Flumilog montrent que l'ensemble des flux thermiques au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sont contenus dans l'enceinte de l'établissement.

7.2.3. Cellule 3 – produits combustibles 2 867 m² :

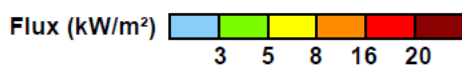
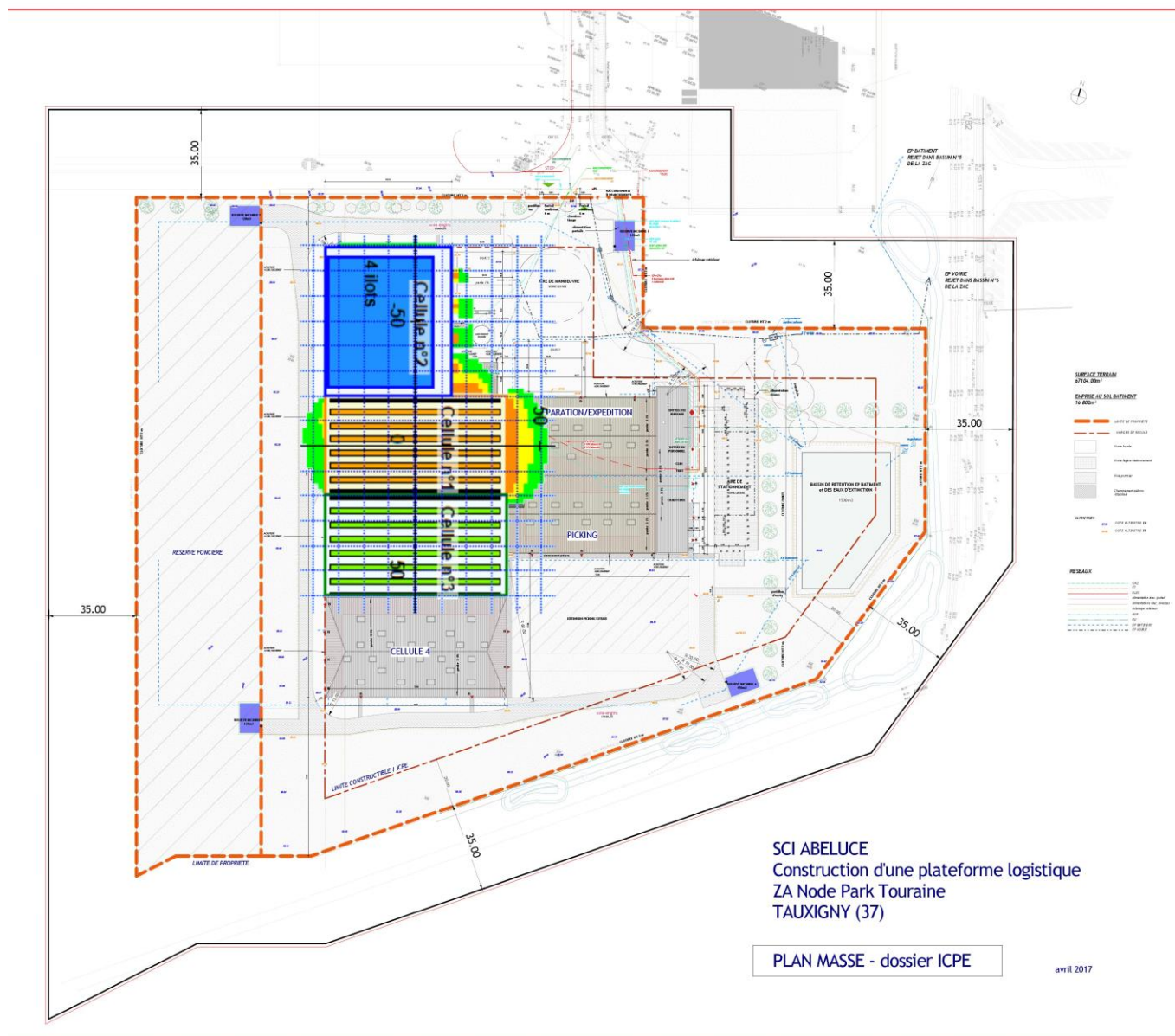
Les hypothèses de calcul sont présentées dans le rapport en annexe, en fonction des produits stockés répartis équitablement sur le nombre d'emplacements palettes.

En fonction des produits standards, la puissance de combustion dégagée par une palette est de 539 kW, représentée par un mélange de plastiques, caoutchouc, emballages bois (palette) et cartons, métaux...

Le poids moyen d'une palette est de 240 kg.

Les résultats de la modélisation Flumilog montrent qu'aucun flux thermique au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 n'est généré en dehors de la cellule en feu.

7.2.4. Représentation du scénario en plan :



7.2.5. Conclusions :

Les scénarios d'incendie montrent que les flux thermiques de seuil à effets létaux significatifs (SELS), et seuil à effets létaux (SEL), sont contenus dans les limites de propriété pour l'ensemble des cellules modélisées.

De par les mesures de réduction des risques en regard des matériaux stockés, le niveau de sécurité est donc jugé satisfaisant vis-à-vis du risque incendie.

7.3. **Etude technique relative à la tenue au feu des bâtiments**

Conformément à l'article 2.2.6. de l'arrêté du 15 avril 2010, "*L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu*".

▶ Cas de la cellule 1 :

Cette cellule dispose d'une structure R120 associée à des murs autostables REI120.

Rappelons que la durée de l'incendie (ici estimée à 155 minutes) est surévaluée, dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'intervention des services de secours et de l'arrosage des structures ; la détection incendie sur le site permet d'assurer un temps d'intervention le plus court possible et un refroidissement de l'incendie conséquent.

Il en résulte que la cellule 1 n'est pas susceptible de s'effondrer indépendamment, ni de provoquer une ruine en chaîne sur la durée exigée de tenue au feu du bâtiment.

▶ Cas des cellules 2 et 3 à structure acier :

Ces cellules disposent d'une structure R15 associées à des murs autostables REI120.

En cas de déformation de la charpente et de la structure consécutivement à un incendie, l'effondrement se produit d'abord par les tensions exercées vers le sol par la charpente métallique, entraînant l'ossature vers l'intérieur de la cellule. Les encrages de charpente sur les murs autostables sont de type coulissant, de façon à ne pas entraîner le mur avec la charpente.

On en conclue que les cellules 2 et 3 sont susceptibles de s'effondrer indépendamment sur elles-mêmes, sans provoquer une ruine en chaîne.

7.4. **Eléments de sécurité**

Les éléments principaux de sécurité concernant l'installation sont les suivants :

- ▶ Un système d'extinction automatique incendie de type mousse à haut foisonnement dans la cellule 1 accueillant les produits dangereux, conforme à la règle R12 APSAD (certificat Q12).
- ▶ un réseau de RIA (robinet d'incendie armé) permettant de couvrir l'ensemble des cellules et d'attaquer un feu en tout point en 2 directions opposées,
- ▶ des extincteurs en nombre et type approprié au code du travail,
- ▶ 1 poteau incendie externe à l'établissement pour un débit minimal de 40 m³/h,
- ▶ 1 réserve incendie de la ZA Node Park située au niveau de l'entrée principale du site, d'un volume de 500 m³, correspondant à une lance (60 m³/h) sur 2 heures,
- ▶ afin de pouvoir disposer d'une lance minimum à une distance minimum de 100 m de tout point des stockages, l'exploitant va créer, aux 4 points cardinaux des cellules de stockage, 4 bassins pompier d'un volume unitaire de 120 m³ (60 m³/h sur 2 h), chacun équipé d'une crépine d'aspiration normalisée. Le volume total d'eau disponible sur le site sera donc de 680 m³, respectant le besoin calculé par l'IT D9 qui est de 600 m³ pour la cellule 2 (plus grande cellule non recoupée non équipée de système d'extinction),
- ▶ des murs REI 120 conformément aux indices Euroclasse en séparation de l'ensemble des cellules de stockage et des locaux techniques,
- ▶ une détection incendie sur l'ensemble des cellules de stockage conforme R7 APSAD,
- ▶ un système de récupération des eaux d'incendie potentiellement polluées d'un volume cumulé de 1 350 m³, équipé d'une vanne d'obturation automatique asservie à la détection incendie.

L'analyse du risque foudre (ARF), réalisée à l'aide du logiciel JUPITER conformément aux exigences du Ministère en charge de l'environnement, conclue sur la nécessité de protéger spécifiquement certaines parties de l'installation.

En appuie de cette ARF, l'étude technique foudre présente les différents équipements nécessaires pour atteindre le niveau de protection préconisé par l'ARF, et qui seront installés sur les bâtiments.

Les rapports concernant l'ARF et l'étude technique foudre sont présentés en annexe.

8. JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les textes réglementaires relatifs à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été recensés.

Rubrique	Intitulé	Texte de référence
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les modalités administratives ainsi que les modalités d'implantation, d'exploitation du site seront conforme à ces textes.

Les tableaux ci-après présentent les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation.

8.1. Conformité à la rubrique 1510

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES</p> <p>1. DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Objet du présent dossier.</p>
<p>1.2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p align="center">C C C C</p>	<p>L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant</p>
<p>1.3. Entraînement des poussières ou de boue Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées.</p>	<p align="center">C C C</p>	<p>Voiries en bitume, cf. plan masse.</p> <p>Circulation sur voiries en bitume : pas de boues. Aménagement paysagé en dehors du bâti et des voiries/parkings</p>
<p>1.4. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Maintenance des bâtiments et espaces verts existants, le tout est en bon état visuel</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>2. IMPLANTATION AMENAGEMENT 2.1. Implantation Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p>Scénario incendie Flumilog disponible en annexe.</p> <p>Distance 20 m minimum. L'ensemble des flux correspondant aux effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 est contenu dans l'enceinte de l'établissement.</p>
<p>2.2. Construction. - Accessibilité 2.2.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ". L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p>Cf. plan masse : une entrée principale accessible aux camions.</p> <p>Parkings prévus en dehors des voies de circulation. Quais de déchargement et chargement en dehors des voies de circulation.</p> <p>La procédure d'intervention existera et sera affichée</p>
<p>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p>Cf. plan masse du site.</p> <p>Cf. plan masse du site.</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site</p> <p>C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p align="center">C C C SO</p>	<p>Le PV de voirie sera fourni. La distance maximale est de 15 m au sud.</p>
<p>2.2.3. Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p align="center">C C SO</p>	<p>La voie engin respecte ces dispositions.</p> <p>Cf. plan masse du site.</p> <p>Pas de plancher haut à plus de 8 m dans les cellules de stockage</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site</p> <p>C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p>chemin stabilisé, cf. plan masse du site</p> <p>accès de plein pied possible pour chaque cellule.</p>
<p>2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p align="center">C</p>	<p>L'ensemble des distances est respecté : cf. plan de niveau 0</p>
<p>2.2.6. Structure des bâtiments L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres 	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p> <p align="center">C</p> <p align="center">SO</p> <p align="center">SO</p> <p align="center">C</p> <p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p>Cf. chapitre 7.3.</p> <p>Béton ou double peau métallique isolation laine minérale. R15 pour les cellules 2, 3, 4 et "picking" et R120 pour la cellule 1 "produits à risques". Moins de 12,50 m (12 m).</p> <p>Un seul niveau.</p> <p>Murs béton autostables avec prolongation perpendiculaire de 1 m, et 1 m en toiture.</p> <p>Les locaux techniques sont REI120, y compris toiture.</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; - le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : <ul style="list-style-type: none"> - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. 	<p align="center">C C SO C C C C C C C C</p>	<p align="center">Pas de bureaux en cellules</p> <p align="center">Sols béton.</p> <p align="center">Portes entre cellules d'indice REI 120 asservies au dispositif de détection incendie.</p> <p align="center">Couverture bac acier sur pannes et chevrons béton ou acier. Isolant laine minérale.</p> <p align="center">Isolant laine minérale.</p> <p align="center">Isolant laine minérale.</p> <p align="center">Couverture bac acier.</p>
<p>2.2.7. Cellules La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas</p>	<p align="center">C SO</p>	<p align="center">Surface maximale de cellule de 2 893,6 m² et 2 992 m² pour la cellule 1 équipée de système d'extinction mousse haut foisonnement.</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p> <p>Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	<p align="center">SO</p>	
<p>2.2.8. Cantonnement et désenfumage 2.2.8.1. Cantonnement Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Cantons de 2 m de haut calculés avec l'IT 246, (cf. chapitre 4.5). Les cantons sont assurés par des écrans fixes en bac acier. Cf. chapitre 4.5 pour la disposition des cantons.</p>
<p>2.2.8.2. Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</p>	<p align="center">C C C C C C</p>	<p>0,5 m² < exutoires < 6m², répartis en fonction des cantons. Cf. plan masse.</p> <p>cf. chapitre 4.5.</p> <p>Avec les PV de réception des équipements à la livraison du bâtiment.</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site</p> <p>C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>- classe de température ambiante T(00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p> <p align="center">SO</p>	<p>Autocommande par fusible (à température supérieure à celle du système d'extinction mousse pour la cellule 1).</p>
<p>2.2.8.3. Amenées d'air frais</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur</p>	<p align="center">C</p>	<p>Portes de quai donnant sur l'extérieur + trappes donnant sur l'extérieur couplées au déclenchement des exutoires.</p>
<p>2.2.9. Systèmes de détection incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">SO</p>	<p>Le rapport de conformité de l'installation à la règle R7 sera à disposition de l'inspection des ICPE.</p>
<p>2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p>1 poteau normalisé + 1 réserve pompier de la ZA de 500 m³ + 4 réserves privées de 120 m³ à moins de 100 m de tout point des stockages.</p> <p>Débit simultané de 320 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction calculée conformément à l'IT D9 est de 600 m³ (cf. annexe).</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p>Extincteurs conformément au Code du travail.</p> <p>Les RIA sont disposés de façon à attaquer un foyer sous 2 directions opposées, en tout point de l'entrepôt.</p>
<p>2.2.11. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p align="center">C</p>	<p>L'ensemble des cellules est sur rétention déportée d'un volume de 1 500 m³.</p> <p>Les produits liquides à risques (portant un pictogramme de danger) sont placés sur rétention d'un volume équivalent en racks (rétention par bac acier galvanisé sous palette).</p>
<p>2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p>Sols béton étanches.</p> <p>Le volume des eaux d'incendie à confiner, calculé conformément à l'IT D9A, est de 1 030 m³ (cf. annexe).</p> <p>Ce volume est assuré par un bassin étanche</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site</p> <p>C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l. 	<p align="center">C</p>	<p>déporté équipé d'une vanne automatique couplée à la détection incendie d'un volume de 1 500 m³.</p> <p>Une procédure d'analyse des eaux d'extinction sera rédigée par l'exploitant</p>
<p>2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p> <p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p>Le rapport de vérification des installations électriques annuel sera à disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>gaine ICTA non propagateur de flamme.</p> <p>interrupteur de coupure général.</p> <p>chauffage par échangeurs eau chaude.</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		
<p>2.2.14. Protection contre la foudre L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	C	Cf. ARF + étude technique foudre en annexe, dont les conclusions seront respectées.
<p>2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	C C C	Local dédié REI 120. Charge uniquement en local dédié REI 120.
<p>2.3. Recensement des potentiels de danger 2.3.1. Connaissance des produits - Etiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	
<p>2.3.2. Etat des stocks de produits L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	C	Plan général des stocks
<p>2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	C	Les parties de l'installation concernées seront identifiées par panneau réglementaire : inflammable sur la chaufferie gaz, ATEX sur les locaux de charge de batteries (cf. plan des zones à risques).

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>2.4. Exploitation</p> <p>2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.</p> <p>Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ; - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum. <p>Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; - distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum. <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p> <p align="center">SO</p> <p align="center">C</p> <p align="center">SO</p> <p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p align="center">Cf. plan masse.</p> <p align="center">Une instruction en ce sens sera rédigée.</p> <p align="center">Hauteur de stockage de 7,3 m maximum. Cf. plan de rackage.</p>
<p>2.4.2. Matières dangereuses</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">C</p>	<p align="center">Produits à risques dans la cellule 1 spécifique REI 120.</p>
<p>2.4.3. Propreté de l'installation</p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p align="center">C</p>	<p align="center">Un nettoyage régulier des locaux est prévu.</p>
<p>2.4.4. Travaux</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p align="center">C</p>	<p align="center">La procédure sera rédigée.</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
<p>2.4.5. Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	C	L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble de ces consignes.
<p>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	L'ensemble des équipements soumis à visite réglementaire périodique fera d'un contrat avec une société accrédité. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.
<p>2.4.7. Brûlage L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.</p>	C	Cette consigne sera rédigée.
<p>2.4.8. Surveillance du stockage</p>		

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Télésurveillance par détection de mouvement dans l'ensemble des locaux.</p>
<p>3. EAU 3.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>	<p align="center">C</p>	<p>Cf. plan des réseaux</p>
<p>3.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p align="center">C SO</p>	<p>Pas d'utilisation d'eaux industrielles.</p>
<p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Seules les eaux sanitaires seront rejetées au réseau EU. Les eaux pluviales seront rejetées au réseau EP après passage dans un séparateur à hydrocarbures, et un bassin de temporisation de 1 500 m³.</p>
<p>3.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Séparation des réseaux EP toitures et EP voiries/parking.</p>

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>									
<p>superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>											
<p>4.3. Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p align="center">C C</p>	<p>L'élimination sera réalisée exclusivement par des prestataires agréés locaux. La consigne sera rédigée et mise en œuvre.</p>									
<p>5. BRUIT ET VIBRATIONS 5.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt du dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="159 1121 1404 1329"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p align="center">AC</p>	<p>Une étude acoustique sera réalisée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

<p align="center">Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts</p>	<p align="center">Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p align="center">Observations</p>
<p>l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		
<p>5.2. Véhicules engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Les engins de manutention évoluent à l'intérieur des bâtiments. La liste des engins de manutention est disponible au chapitre 4.3.2.</p>
<p>5.3. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	<p align="center">SO</p>	
<p>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p align="center">AC</p>	<p>Une étude acoustique sera réalisée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation.</p>
<p>6. MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Engagement de l'exploitant.</p>

8.2. Conformité à la rubrique 4331

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 3 de l'arrêté du 1er juin 2015 Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV. I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	C	Objet du présent dossier.
<p>Article 4 de l'arrêté du 1er juin 2015 Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir : - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ; - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ; - le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;</p>	C	L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant : cf. articles ci-dessous.

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; - le plan de défense incendie (cf. article 14) ; - les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ; - la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ; - les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ; - la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ; - les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ; - les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ; - la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ; - l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ; - l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; - la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ; - le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60). <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Pas de réservoirs sur site.</p> <p>Pas de rejets. Pas de substances concernées. Pas de nécessité de traitement des effluents.</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 1er juin 2015 Implantation. I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ; 	<p>SO</p>	<p>Pas de réservoirs aériens.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées a minima à 2 mètres ; - de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; - calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. <p>II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	C SO C C	20 m. L'ensemble des flux correspondant aux effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 est contenu dans l'enceinte de l'établissement.
<p>Article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015 Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	C C C C	Voiries en bitume, cf. plan masse. Circulation sur voiries en bitume : pas de boues. Aménagement paysagé en dehors du bâti et des voiries/parkings
<p>Article 7 de l'arrêté du 1er juin 2015 Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C	Maintenance des bâtiments et espaces verts prévus. La notice paysagère est traitée dans le permis de construire (PC accordé).
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
<p>Section I : Généralités Article 8 de l'arrêté du 1er juin 2015 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être</p>	C	Cf. plan des risques.

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.		
Article 9 de l'arrêté du 1er juin 2015 Etat des stocks de matières dangereuses. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 . Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C	Etat des lieux à tout instant des stocks grâce au logiciel de gestion de stocks, à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Article 10 de l'arrêté du 1er juin 2015 Propreté de l'installation. Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.	C	Un nettoyage régulier des locaux est prévu.
Section II : Dispositions constructives Article 11 de l'arrêté du 1er juin 2015 11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 . Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 . Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. I. Réaction et résistance au feu : Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1. La structure est R 60. Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0. Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques	C C C C	Sols béton étanche. Structure R 120. Murs parpaings. Murs béton autostables avec prolongation perpendiculaire de 1 m, et 1 m en toiture.

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>
<p>4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>II. Surface maximale :</p> <p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.</p> <p>Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p> <p>III. Cantonnement :</p> <p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Cf. plan du niveau 0.</p> <p>Avec PV des matériaux à réception de l'ouvrage.</p> <p>Avec PV des matériaux à réception de l'ouvrage. Couverture bac acier sur pannes et chevrons béton. Isolant laine minérale.</p> <p>Isolant laine minérale.</p> <p>Isolant laine minérale.</p> <p>Avec PV des matériaux à réception de l'ouvrage.</p> <p>Surface de 2 992 m².</p> <p>Cantons de 2 m de haut calculés avec l'IT 246 (cf. chapitre 4.5). Les cantons sont assurés par des écrans fixes en bac acier. Cf. chapitre 4.5 pour la disposition des cantons.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>IV. Désenfumage :</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; - les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. <p>V. Amenées d'air :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>VI. Chauffage, tuyauterie(s), local de charge de batteries :</p> <p>S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>exutoires répartis en fonction des cantons.</p> <p>Cf. plan de désenfumage.</p> <p>cf. chapitre 4.5.</p> <p>Commandes situées à proximité des sorties.</p> <p>Avec les PV de réception des équipements à la livraison du bâtiment.</p> <p>Autocommande par fusible (à température supérieure au système d'extinction mousse pour la cellule 1).</p> <p>Portes de quai donnant sur l'extérieur + trappes donnant sur l'extérieur couplées au déclenchement des exutoires.</p> <p>Cf. plan de niveau 0.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>VII. Bureaux et locaux sociaux :</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Local de charge dédié, cf. plan de niveau 0.</p> <p>Cf. plan de niveau 0.</p>
<p>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.</p> <p>Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. Conception :</p> <p>A. Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>B. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.</p> <p>C. En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25.</p> <p>Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.</p>	<p>SO</p>	<p>Pas de capacités fixes de stockage.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations													
<p>D. Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p> <p>E. Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.</p> <p>F. Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.</p> <p>II. Aménagement :</p> <p>A. La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="107 678 1339 1066"> <thead> <tr> <th>DIAMÈTRE du réservoir</th> <th>CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</th> <th>DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>$D \leq 10$ m</td> <td>Toutes</td> <td>1,5 m</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">$D > 10$ m</td> <td>A, B, C1, D1</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td>C2</td> <td>7,5 m</td> </tr> <tr> <td>D2</td> <td>1,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p> <p>B. La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².</p> <p>Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en 	DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention	$D \leq 10$ m	Toutes	1,5 m	$D > 10$ m	A, B, C1, D1	10 m	C2	7,5 m	D2	1,5 m		
DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention													
$D \leq 10$ m	Toutes	1,5 m													
$D > 10$ m	A, B, C1, D1	10 m													
	C2	7,5 m													
	D2	1,5 m													

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>
<p>considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. C. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p>		
<p>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles. Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. Conception :</p> <p>Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Aménagements :</p> <p>A. Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>B. La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m². Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. <p>III. Aménagements particuliers dans un bâtiment :</p> <p>A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Pas de stockages de masse.</p> <p>Pas de récipients mobiles extérieurs à l'installation.</p> <p>Distance de 2 m</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>B. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.</p> <p>D. Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p> <p>E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, <p>sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Les matières inflammables liquides ne seront pas stockées à plus de 5 m.</p> <p>Distance minimale de 1,2 m (cf. plan de niveau 0).</p> <p>Hauteur de 7,3 m avec système d'extinction automatique mousse hors racks.</p>
<p>Article 12 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</p> <p>Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.</p> <p>B. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.</p> <p>C. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.</p> <p>La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>D. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ; - la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas 	<p>SO</p>	

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ; - le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ; - l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ; - la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ; - la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ; - le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ; - la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire. <p>E. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ; - la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ; - le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ; - les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ; - les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours. 		
<p>Article 13 de l'arrêté du 1er juin 2015 Accessibilité. I. Accessibilité au site : Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Cf. plan masse.</p> <p>Parkings prévus en dehors des voies de circulation. Quais de déchargement et chargement en dehors des voies de circulation. Cf. plan masse du site.</p> <p>Le PV de voirie sera fourni.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; - l'état des stocks prévu à l'article 9. <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>L'installation dispose de voies « engins » permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; - de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. <p>Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins. <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 15 mètres. <p>La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p> <p>IV. Mise en stationnement des engins :</p> <p>A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Dossier des plans.</p> <p>Les consignes seront rédigées. L'état des stocks est consultable à tout moment grâce au logiciel de gestion dédié.</p> <p>Cf. plan masse.</p> <p>Cf. plan masse du site.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>B. Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Cf. plan masse.</p> <p>Depuis l'aire de manœuvre.</p> <p>Cf. plan masse.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>VI. Accès au bâtiment par les secours :</p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>SO</p> <p>C</p>	<p>Accès de plain-pied.</p> <p>Cf. plan de niveau 0.</p>
<p>Article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015 Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. Plan de défense incendie :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 	<p>C</p>	<p>Le plan de défense incendie sera effectif à la mise en service de l'installation.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés. <p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C C</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">SO</p>	<p>Les RIA sont disposés de façon à attaquer un foyer sous 2 directions opposées, en tout point de l'entrepôt.</p> <p>Conformité R1 APSAD.</p> <p>Les vérifications réglementaires seront à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.</p> <p>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p>A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. <p>B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. <p>IV. Contrôles et entretiens :</p> <p>Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p> <p>V. Exercices de lutte contre l'incendie :</p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Le personnel sera formé aux moyens de secours.</p> <p>La qualité et quantité d'émulseur sera déterminé par l'assureur en concertation avec le SDIS.</p> <p>Système d'extinction automatique.</p> <p>Pas de réservoirs.</p> <p>Les comptes rendus d'exercices incendie seront à disposition de l'inspection des ICPE.</p>

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>
<p>Article 15 de l'arrêté du 1er juin 2015 Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert. I. Généralités sur les tuyauteries : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes. A. Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail. B. Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. C. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs. D. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries. E. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation. Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</p>	<p>SO</p>	

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p> <p>IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>		
<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents Article 16 de l'arrêté du 1er juin 2015 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	C	Le zonage ATEX de l'installation sera réalisé à la mise en service des installations conformément aux risques identifiés en fonction des caractéristiques des locaux, des procédés et des produits. Dans les parties identifiées en risque ATEX, le matériel électrique sera en conformité avec la zone.
<p>Article 17 de l'arrêté du 1er juin 2015 Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>I. Installations électriques :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p> <p>II. Eclairage :</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés</p>	C C C SO C	Les rapports d'inspection périodiques seront à disposition de l'inspection des ICPE. Equipement non propagateur de feu. Interrupteur général pour toutes les cellules de stockage, à proximité de 2 entrées opposées. Pas de transformateur.

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>III. Chauffage :</p> <p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	C	Aérothermes eau chaude.
<p>Article 18 de l'arrêté du 1er juin 2015 Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	C	Cf. ARF + étude technique foudre en annexe dont les conclusions seront respectées.
<p>Article 19 de l'arrêté du 1er juin 2015 Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	C	
<p>Article 20 de l'arrêté du 1er juin 2015 Systèmes de détection. Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	C	Cf. article 23.
<p>Article 21 de l'arrêté du 1er juin 2015 Events et parois soufflables. - risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces événements ou parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	SO	L'installation ne comporte pas de process nécessitant des locaux ATEX avec parois soufflables.
<p>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 22 de l'arrêté du 1er juin 2015 Rétentions.</p>	C	

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>I. Généralités :</p> <p>A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>C. La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p>D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p> <p>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>C. Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :</p> <p>La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu). La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Rétention des produits liquides potentiellement polluants par bacs acier galvanisé d'un volume équivalent dans les racks, + rétention PEHD déportée de 1 500 m³.</p> <p>Bâche PEHD, soudures contrôlées avant la mise en service.</p> <p>Une procédure d'analyse des eaux d'extinction sera rédigée par l'exploitant.</p> <p>Sol béton étanche avec rétention associée.</p> <p>Rétention des produits liquides potentiellement polluants par bacs d'un volume équivalent, + rétention PEHD déportée de 1 500 m³.</p> <p>Cf. V ci-après.</p> <p>Canalisé.</p> <p>Siphon anti-feu. Calculée conformément à l'IT D9A (cf. annexe).</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>A. La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. <p>B. A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.</p> <p>C. Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à axe horizontal ; - sphériques ; - soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; - d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; - à double paroi. <p>D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.</p> <p>La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p> <p>E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.</p> <p>F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.</p> <p>G. Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.</p>	<p>C</p> <p>C SO</p>	<p>Les produits liquides comportent leur propre rétention par bac sous racks.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
B. Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes : - elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ; - elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.	C C C	Cf. chapitre 7.2 du dossier. Cf. plan masse du site. Rétention située hors des zones d'effets thermiques d'un incendie (cf. chap. 7.2 du dossier).
Section V : Dispositions d'exploitation Article 23 de l'arrêté du 1er juin 2015 Surveillance de l'installation. I. Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres. II. Surveillance de l'installation : A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit. B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 . C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 . Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 , cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II du l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :	C C C C	Clôture de 2,5 m de haut. Télésurveillance par détection de mouvements. Détection incendie sur le bâtiment.

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>
<p>- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C. E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site. III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants : Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut. Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception). La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est : - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>La procédure incendie sera rédigée.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir. <p>B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ; - soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2. Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	SO	
<p>Article 24 de l'arrêté du 1er juin 2015 Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou</p>	C	<p>Les permis de feu et de travail seront effectifs, conformément au Code du travail.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 25 de l'arrêté du 1er juin 2015 Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production :</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. Entretien des stockages :</p> <p>A. Plan d'inspection.</p> <p>Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. <p>B. Dossier de suivi individuel.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>L'ensemble des équipements soumis à visite réglementaire périodique fera d'un contrat avec une société accrédité. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Cf. article 26</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;</p> <p>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</p> <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>F. Ecart constatés.</p> <p>Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p>G. Personnes compétentes et guides professionnels.</p> <p>Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ; - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 26 de l'arrêté du 1er juin 2015 Consignes et protection individuelle.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p>	C	L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble de ces consignes.

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>II. Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. <p>III. Protection individuelle :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>		
<p>Article 26-1 de l'arrêté du 1er juin 2015 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>I. Généralités :</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	C SO C	Les racks de stockage seront conformes aux normes en vigueur et contrôlés annuellement.

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
II. Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	SO	
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux Article 27 de l'arrêté du 1er juin 2015 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement . Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	C	Cf. chapitre 6.2.1.2 du dossier.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau Article 28 de l'arrêté du 1er juin 2015 Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement . Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	C	Cf. chapitre 6.2.1.2 du dossier.

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
Article 29 de l'arrêté du 1er juin 2015 Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement . Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18 .	SO SO SO	Pas d'utilisation d'eau dans la cellule concernée.
Article 30 de l'arrêté du 1er juin 2015 Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 , en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement . ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	SO	
Section III : Collecte et rejet des effluents Article 31 de l'arrêté du 1er juin 2015 Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 , ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de	SO	Pas de production d'effluents.

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.		
Article 32 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	C	Un seul point de rejet des EP.
Article 33 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	SO	Pas d'effluents industriels. Pour les EP, un point de mesure est prévu directement en aval du séparateur à hydrocarbures.
Article 34 de l'arrêté du 1er juin 2015 Rejet des eaux pluviales. I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de	C C C	Cf. plan des réseaux et chapitre 6.2.1.2 du dossier. Cf. plan des réseaux et chapitre 6.2.1.2 du dossier. Cf. chapitre 6.2.4.4 du dossier.

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Cf. note de calcul du séparateur en annexe.</p> <p>Ouvrages de régulation du débit, conformément au règlement de zone.</p> <p>La convention de rejet sera établie avec Loches Développement.</p>
<p>Article 35 de l'arrêté du 1er juin 2015 Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>C</p>	
<p>Section IV : Valeurs limites d'émission Article 36 de l'arrêté du 1er juin 2015 Généralités. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>SO</p>	
<p>Article 37 de l'arrêté du 1er juin 2015 Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. 	<p>SO</p>	<p>Rejet dans les réseaux de la ZA.</p>

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations																																
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.																																		
<p>Article 38 de l'arrêté du 1er juin 2015 VLE pour rejet dans le milieu naturel. I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes sans préjudice des dispositions de l'article 27 et selon le flux journalier maximal défini conformément à l'article 27. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1" data-bbox="107 683 1355 1406"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>CODE SANDRE</th> <th>CONCENTRATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1313</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1313</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>		N° CAS	CODE SANDRE	CONCENTRATION	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)				Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l	Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l	SO	
	N° CAS	CODE SANDRE	CONCENTRATION																															
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																																		
Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l																															
Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l																															
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l																															
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l																															
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l																															
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l																															

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
2. Azote et phosphore					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
3. Substances réglementées					
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j		
<p>II. Pour toutes les autres substances visées à l'annexe IV et à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.</p> <p>En tout état de cause pour les substances y figurant les valeurs limites de l'annexe IV et de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.</p>					

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>Article 39 de l'arrêté du 1er juin 2015 Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration maximales auxquelles elles seront rejetées.</p>	C	Seules les eaux vannes seront acheminées vers la station d'épuration collective.
<p>Article 40 de l'arrêté du 1er juin 2015 Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans les tableaux au I de</p>	SO	

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations						
<p>l'article 38 et de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>								
<p>Article 41 de l'arrêté du 1er juin 2015 Rejets d'eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="107 598 846 798"> <tbody> <tr> <td>MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES</td> <td>35 MG/L</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES	35 MG/L	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	Séparateur / débourbeur permettant un rejet < 5 mg/l d'hydrocarbures.
MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES	35 MG/L							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<p>Section V : Traitement des effluents Article 42 de l'arrêté du 1er juin 2015 Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	SO							
<p>Article 43 de l'arrêté du 1er juin 2015 Epandage. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	C							
Chapitre IV : Emissions dans l'air								

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
Section I : Généralités Article 44 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 .	SO	
Article 44-1 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	SO	
Article 44-2 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).	SO	
Section II : Rejets à l'atmosphère Article 45 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	SO	
Article 46 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	SO	

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations								
Article 47 de l'arrêté du 1er juin 2015 Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.	SO									
Section III : Valeurs limites d'émission Article 48 de l'arrêté du 1er juin 2015 Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	SO									
Article 49 de l'arrêté du 1er juin 2015 Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	SO									
Article 50 de l'arrêté du 1er juin 2015 VLE. I. Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. <table border="1" data-bbox="107 1133 1339 1420"> <thead> <tr> <th data-bbox="107 1133 712 1204">POLLUANTS</th> <th data-bbox="712 1133 1339 1204">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="107 1204 1339 1268">7. Composés organiques volatils (1)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="107 1268 1339 1332">a) Cas général (2)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="107 1332 712 1420">Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :</td> <td data-bbox="712 1332 1339 1420">110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	7. Composés organiques volatils (1)		a) Cas général (2)		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	SO	
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION									
7. Composés organiques volatils (1)										
a) Cas général (2)										
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)									

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
Flux horaire total dépassant 2 kg/h			
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an		
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %		
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m3		
CH4	50 mg/m3		
CO	100 mg/m3		
c) Composés organiques volatils spécifiques			
Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h			
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)		
Acide acrylique			
Acide chloroacétique			
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)			
Acrylate de méthyle			
Anhydride maléique			

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
Aniline		
Biphényles		
Chloroacétaldéhyde		
Chloroforme (trichlorométhane)		
Chlorométhane (chlorure de méthyle)		
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)		
Crésol		
2,4-Diisocyanate de toluylène		
Dérivés alkylés du plomb		
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)		
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)		
1,1-Dichloroéthylène		
2,4-Dichlorophénol		
Diéthylamine		
Diméthylamine		
1,4-Dioxane		

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations	
Ethylamine			
2-Furaldéhyde (furfural)			
Méthacrylates Mercaptans (thiols)			
Nitrobenzène Nitrocrésol			
Nitrophénol			
Nitrotoluène			
Phénol			
Pyridine			
1,1,2,2-Tétrachloroéthane			
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)			
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols			
O.Toluidine			
1,1,2-Trichloroéthane			
Trichloroéthylène			

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
2,4,5-Trichlorophénol			
2,4,6-Trichlorophénol			
Triéthylamine			
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)			
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351			
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
<p>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</p> <p>(2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;</p> <p>Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :</p>			

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>
<p>5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an. »</p> <p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p> <p>III. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale : - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) : - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p>		

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.</p>		
<p>Article 51 de l'arrêté du 1er juin 2015 Plan de gestion des solvants.</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	SO	
<p>Article 52 de l'arrêté du 1er juin 2015 Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	C	Pas de sources potentielles d'odeurs (stockages statiques et hermétiques)
Chapitre V : Emissions dans les sols		
<p>Article 53 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	C	
Chapitre VI : Bruit et vibration		

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>									
<p>Article 54 de l'arrêté du 1er juin 2015 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="107 491 1357 799"> <thead> <tr> <th data-bbox="107 491 488 639"> NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) </th> <th data-bbox="488 491 927 639"> ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés </th> <th data-bbox="927 491 1357 639"> ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="107 639 488 735">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="488 639 927 735">6 dB(A)</td> <td data-bbox="927 639 1357 735">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="107 735 488 799">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="488 735 927 799">5 dB(A)</td> <td data-bbox="927 735 1357 799">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>AC</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>AC</p>	<p>Une étude acoustique sera réalisée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>Les engins de manutention évoluent à l'intérieur des bâtiments. La liste des engins de manutention est disponible au chapitre 4.3.2. du dossier.</p> <p>Pas de sources de vibrations</p> <p>Une étude acoustique sera réalisée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
Chapitre VII : Déchets		
Article 55 de l'arrêté du 1er juin 2015 Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	C C C C	Les déchets sont triés à la source et pris en charge par des prestataires locaux agréés. Cf. chapitre 6.2.4.4 du dossier.
Article 56 de l'arrêté du 1er juin 2015 Stockage des déchets. I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	C C C C	Cf. chapitre 6.2.4.4 du dossier. Cf. chapitre 6.2.4.4 du dossier. Le suivi de la production, du recyclage et de l'élimination des déchets sera à disposition de l'inspection des ICPE.
Article 57 de l'arrêté du 1er juin 2015 Élimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C C C	Prise en charge par prestataire agréés. Le suivi de la production, du recyclage et de l'élimination des déchets sera à disposition de l'inspection des ICPE.

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>				
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p>						
<p>Section I : Généralités Article 58 de l'arrêté du 1er juin 2015 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>Cf. articles 59 à 64.</p>				
<p>Section II : Emissions dans l'air Article 59 de l'arrêté du 1er juin 2015 Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>7° Composés organiques volatils</p> <p>a) Cas général</p> <table border="1" data-bbox="107 1018 1357 1137"> <tr> <td data-bbox="107 1018 723 1137"> Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h </td> <td data-bbox="723 1018 1357 1137"> Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) </td> </tr> </table> <p>b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées</p> <table border="1" data-bbox="107 1233 1357 1353"> <tr> <td data-bbox="107 1233 723 1353"> Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h </td> <td data-bbox="723 1233 1357 1353"> Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) </td> </tr> </table> <p>c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger</p>	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	<p>SO</p>	
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)					
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)					

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>		
<p>H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351</p> <table border="1" data-bbox="107 416 1357 592"> <tr> <td data-bbox="107 416 723 592"> <p>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</p> </td> <td data-bbox="723 416 1357 592"> <p>Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</p> </td> </tr> </table> <p>d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</p> <p>Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</p> <p>e) Cas d'équipement d'un oxydateur</p> <p>Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</p>	<p>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</p>	<p>Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</p>		
<p>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</p>	<p>Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</p>			
<p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>SO</p>			

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>																				
<p>Section III : Emissions dans l'eau Article 60 de l'arrêté du 1er juin 2015 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. Les substances, qui ne sont pas susceptibles d'être émises par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.</p>	<p>SO</p>																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="91 630 593 694">VALEUR MESURÉE</th> <th data-bbox="593 630 1355 694">FRÉQUENCE DE CONTRÔLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="91 694 593 758">Débit</td> <td data-bbox="593 694 1355 758">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 758 593 821">Température</td> <td data-bbox="593 758 1355 821">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 821 593 885">pH</td> <td data-bbox="593 821 1355 885">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 885 593 981">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="593 885 1355 981">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 981 593 1077">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="593 981 1355 1077">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 1077 593 1173">DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="593 1077 1355 1173">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 1173 593 1268">Azote global</td> <td data-bbox="593 1173 1355 1268">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 1268 593 1364">Phosphore total</td> <td data-bbox="593 1268 1355 1364">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 1364 593 1428">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="593 1364 1355 1428">Trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle		
VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE																					
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j																					
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j																					
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j																					
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle																					

Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer	Observations
<p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Section IV : Impacts sur l'air Article 61 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande. Les émissions diffuses sont prises en compte. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	SO	

<p>Arrêté Ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet AC : à confirmer</p>	<p>Observations</p>
<p>Section V : Impacts sur les eaux de surface Article 62 de l'arrêté du 1er juin 2015 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>SO</p>	
<p>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines Article 63 de l'arrêté du 1er juin 2015 Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.</p>	<p>SO</p>	
<p>Article 64 de l'arrêté du 1er juin 2015 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>SO</p>	
<p>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes Article 65 de l'arrêté du 1er juin 2015 L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets</p>	<p>C</p>	

9. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

En cas de cessation d'activité, CHOLLET rechercherait à vendre son installation pour un usage identique, soit un usage industriel et commercial de type "stockage / logistique" non classé seveso.

Les mesures suivantes seront alors prises par l'exploitant :

- la DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- si nécessaire, les installations seront démolies ; les différents matériaux seront alors acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.
- Par courrier en date du 07/02/2017, Monsieur Jean-Louis ROBIN, Maire de Tauxigny, valide ces dispositions (cf. courrier en annexe).

10. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46 du Code de l'Environnement, le présent dossier est établi en vue d'enregistrer l'exploitation par la société SACIM Distribution - Chollet d'un entrepôt de matières combustibles et de matières inflammables.

L'arrêté d'enregistrement de l'installation sera délivré par le Préfet de département en application de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement.

En mode de fonctionnement normal, l'installation ne génère pas d'impacts notables sur l'environnement.

L'activité est compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme, des plans, schémas et programmes de protection de l'environnement.

De manière générale, le site est géré afin de respecter les exigences réglementaires aussi bien de sécurité qu'environnementales.

11. ANNEXES

- **Annexe 1** : *extrait du PLU de la commune de Tauxigny, zone 1NAc.*
- **Annexe 2** : *note de calcul de dimensionnement du bassin de temporisation des EP.*
- **Annexe 3** : *calcul des besoins en eau et des rétentions (IT D9 et D9A).*
- **Annexe 4** : *note de calcul du séparateur à hydrocarbures.*
- **Annexe 5** : *données sur la qualité de l'air de l'agglomération de Tours.*
- **Annexe 6** : *zone Natura 2000 "Champeigne".*
- **Annexe 7** : *notice d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.*
- **Annexe 8** : *scénario majorant incendie Flumilog.*
- **Annexe 9** : *analyse du risque foudre + étude technique foudre.*
- **Annexe 10** : *courrier de M. J-L ROBIN, Maire de Tauxigny, validant les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.*
- **Annexe 11** : *note de calcul de détermination du statut Seveso.*

12. DOSSIER DES PLANS

- **Annexe 12** :
 - ▶ Plan 1 : Carte de localisation, 1/25 000^{ème}
 - ▶ Plan 2 : Plan des abords, 1/2 500^{ème}
 - ▶ Plan 3 : Plan de masse du site, 1/500^{ème}
 - ▶ Plan 4 : Plan des cellules de stockage, 1/200^{ème}
 - ▶ Plan 5 : Plan de désenfumage, 1/500^{ème}
 - ▶ Plan 6 : Coupes cellules de stockage, 1/100^{ème}
 - ▶ Plan 7 : Coupes picking, 1/100^{ème}
 - ▶ Plan 8 : Plan des risques